

Communications officielles

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger**

Band (Jahr): **3 (1976)**

Heft 4

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Adoption d'enfants étrangers

Possibilité, pour l'enfant, d'acquérir la nationalité suisse en vertu de l'adoption

Il n'est pas rare que des Suisses de l'étranger adoptent un enfant qui, bien souvent, sera un enfant natif du pays où vivent les parents adoptifs. Naguère, l'enfant adoptif étranger n'acquerrait pas, par adoption, la nationalité suisse des parents adoptifs. Or, les choses ont changé.

Le 1^{er} avril 1973, de nouvelles dispositions sur l'adoption sont entrées en vigueur en Suisse. Ces nouvelles dispositions figurent dans le code civil. En outre, deux autres lois ont été adaptées à ce propos, en particulier la loi fédérale du 29 décembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse.

En bref, l'adoption connue sous le nom d'adoption simple a été remplacée, en Suisse, par l'adoption dite plénière. Avec les nouvelles règles, l'enfant adopté est à peu près complètement assimilé, juridiquement, à un fils ou à une fille légitime. L'adopté fait partie de la famille de l'adoptant comme s'il était un enfant propre de l'adoptant, engendré par lui ou par elle, alors qu'auparavant, l'assimilation n'était que partielle.

Il découle en particulier de l'adoption plénière du droit suisse que l'enfant adopté acquiert la *nationalité suisse* de l'adoptant. Des compatriotes qui ont adopté à l'étranger un enfant avant le 1^{er} avril 1973 demandent parfois si leur enfant pourrait acquérir maintenant la nationalité suisse en vertu des nouvelles dispositions.

La réponse est *oui*. Des enfants étrangers adoptés par des Suisses à l'étranger peuvent acquérir la *nationalité suisse*, sous réserve de remplir certaines conditions et moyennant l'accomplissement de quelques démarches indispensables.

Ainsi, toute adoption intervenue à l'étranger – adoption plénière comme adoption simple – peut en principe être soumise aux règles suisses de l'adoption si la demande en est faite à l'autorité du canton d'origine prononçant les adoptions. Si, lors de l'adoption, l'enfant était mineur, il deviendra donc suisse. **Les démarches doivent être accomplies jusqu'au 31 mars 1978.**

Dans les cas où l'adoption *étrangère* ne remplirait pas les conditions qui la met-

traient au bénéfice des *effets* du droit *suisse*, notamment quant à l'obtention de la *nationalité suisse*, l'adoptant peut demander à l'autorité du canton d'origine de prononcer une *nouvelle adoption*.

Une autre question nous est aussi posée: Qu'en est-il des adoptions intervenues à l'étranger après le 1^{er} avril 1973?

Deux cas sont à envisager:

Si l'adoption *étrangère*, prononcée selon le droit étranger, est une adoption *plénière* – qui confère donc à l'adopté tous les droits (et obligations) d'un enfant légitime envers ses parents – elle peut être reconnue comme telle en Suisse. L'adopté pourra donc acquérir la nationalité suisse.

Si l'adoption *étrangère* intervenue après le 1^{er} avril 1973 est une adoption *simple* (aux effets limités, comme l'était l'ancienne adoption du droit suisse), elle ne confèrera pas à l'enfant la nationalité suisse. Les

parents adoptifs n'auront d'autre ressource, s'ils désirent que leur enfant devienne suisse, que de demander à l'autorité suisse de prononcer une *nouvelle adoption*.

Les Suisses de l'étranger qui ont adopté un enfant étranger, avant 1973 ou après cette date, seront parfois désireux d'obtenir des renseignements sur l'un ou l'autre des points suivants:

- Comment faire transcrire cette adoption à l'état civil suisse?
- Comment transformer, le cas échéant, une adoption simple en une adoption plénière?
- Dans un cas donné, la transcription à l'état civil suisse aura-t-elle bien pour effet de conférer à l'enfant la nationalité suisse?

Nos compatriotes peuvent s'adresser à cet effet à la Division fédérale de la justice, 3003 Berne, ou éventuellement à la représentation consulaire de leur circonscription, qui leur fournira tous renseignements utiles. La Division de la justice a notamment rédigé, dans les trois langues officielles, des directives, du 28 mai 1975, que possèdent nos représentations à l'étranger.

Augmentation des rentes AVS/AI au 1^{er} janvier 1977

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 12 juin 1975 instituant des mesures urgentes en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, le Conseil fédéral a décidé d'augmenter de 5% en principe les rentes au 1^{er} janvier 1977. Cette augmentation est destinée à compenser le renchérissement des années 1975 et 1976.

Comme ce fut le cas des adaptations de rentes antérieures, l'augmentation est réalisée par la conversion des bases de calcul applicables à l'origine. Il s'ensuit que l'augmentation des rentes ne correspond pas chaque fois à exactement 5%. Les écarts sont dus surtout au fait que les montants sont arrondis au franc supérieur ou inférieur. C'est ainsi que pour les rentes complètes nées avant le 1^{er} janvier 1976, les augmentations varient entre 4,4 et 5,4%. Pour les rentes complètes nées au cours de 1976, l'augmentation est en principe de moitié inférieure, puisque ces rentes comprennent déjà le calcul de l'évolution des revenus en 1975 et qu'il s'agit donc de compenser seulement le renchérissement de 1976. Il est possible que les rentes partielles modestes ne bénéficient même d'aucune augmentation.

Malgré l'utilisation des moyens techniques les plus modernes, l'adaptation d'environ un million de rentes et des prestations complémentaires qui s'y ajoutent demandera six mois.

Ordonnance sur les droits politiques des Suisses de l'étranger

(Du 25 août 1976)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 8 de la loi fédérale du 19 décembre 1975¹⁾ sur les droits politiques des Suisses de l'étranger,

arrête:

Article premier

Demande

¹ Le Suisse de l'étranger qui entend exercer ses droits politiques en fait la demande à la représentation suisse auprès de laquelle il est immatriculé.

² Dans cette demande il désigne:

- La commune dans laquelle son vote sera compté (commune de vote); le Suisse de l'étranger ne peut choisir comme commune de vote qu'une de ses communes d'origine ou de domicile antérieur;
- Le cas échéant, la commune dans laquelle il désire recevoir le matériel de vote (commune de présence); le Suisse de l'étranger peut choisir n'importe quelle commune politique comme commune de présence.

Art. 2

Transmission de la demande

¹ La représentation transmet la demande au moyen d'une formule spéciale à la commune de vote ainsi que, le cas échéant, à sa commune de présence, et fait parvenir un double de cette formule au Suisse de l'étranger.

² Si la commune de vote est une commune de domicile antérieur, la demande sera également communiquée aux communes d'origine.

Art. 3

Inscription au registre des électeurs

¹ Dès réception de la demande, la commune de vote enregistre le Suisse de l'étranger dans un registre des électeurs.

² Si les communes d'origine sont informées qu'un Suisse de l'étranger ayant le droit de vote prend domicile en Suisse, elles le signalent à la commune de vote; elles font de même en cas de décès d'un Suisse de l'étranger qui avait le droit de vote.

³ La commune de domicile suisse informe les communes d'origine et, le cas échéant, la commune de vote du changement de domicile d'un Suisse de l'étranger ayant le droit de vote qui revient de la Principauté du Liechtenstein.

Art. 4

Envoi du matériel de vote

Si le Suisse de l'étranger désire recevoir le matériel de vote non pas dans la commune de vote, mais dans la commune de présence, la commune de vote envoie au bureau du registre des électeurs de la commune de présence, au moins trois semaines avant le jour de la votation, le matériel de vote officiel, la carte d'électeur, l'enveloppe pour bulletin de vote et, éventuellement, l'enveloppe de transmission.

Art. 5

Confirmation de l'inscription

La commune de vote ou de présence confirme au Suisse de l'étranger ayant le droit de vote qu'il est inscrit au registre des électeurs en utilisant une formule spéciale, et lui communique les heures d'ouverture ainsi que l'adresse du bureau du registre des électeurs.

Art. 6

Délivrance du matériel de vote

¹ Le Suisse de l'étranger doit aller chercher personnellement le matériel de vote au bureau du registre des électeurs de la commune de vote ou de présence, au plus tard le jeudi qui précède le jour du scrutin.

² Dès que le Suisse de l'étranger a prouvé son identité, le bureau du registre des électeurs lui remet le matériel de vote et, le cas échéant, les enveloppes de vote et de transmission.

Art. 7

Changement de commune de présence

Si le Suisse de l'étranger choisit une nouvelle commune de présence, il doit en informer la représentation suisse au moins trois mois avant le jour de la votation. Les articles 1^{er}, chiffre 1^{er}, 2 et 4 s'appliquent par analogie à la manière de procéder.

Art. 8

Exercice du droit de vote dans la commune de vote

Dans la commune de vote, le Suisse de l'étranger peut exercer le droit de vote soit au bureau du registre des électeurs dès qu'il a reçu le matériel de vote, soit au local de vote aux heures d'ouverture habituelles.

Art. 9

Vote par correspondance

¹ Le Suisse de l'étranger peut exercer le droit de vote par correspondance dans toute la Suisse.

² A cet effet, il dépose le bulletin de vote ou d'élection dans l'enveloppe de vote. Ensuite, il met l'enveloppe de vote fermée et, le cas échéant, sa carte d'électeur dans l'enveloppe de transmission dont il complète les indications imprimées, qu'il ferme et remet affranchie à la poste suisse.

Art. 10

Signature de demandes de référendum et d'initiatives populaires

En matière fédérale, le Suisse de l'étranger ne peut signer des demandes de référendum ou des initiatives populaires que sur une liste de signatures de sa commune de vote.

Art. 11

Domicile dans la Principauté du Liechtenstein

¹ Le Suisse de l'étranger domicilié dans la Principauté du Liechtenstein fait la demande prévue à l'article 1^{er}, chiffre 1^{er}, au bureau cantonal des passeports à Saint-Gall; ce bureau est aussi habilité à recevoir les demandes visées par les articles 2 et 7.

² Le Département politique fédéral règle les détails.

Art. 12

Fonctionnaires et employés de la Confédération

¹ L'agent de la Confédération soumis au règlement des fonctionnaires ou à celui des employés, qui est en service à l'étranger, peut voter par correspondance de l'étranger.

² Le Département politique règle les détails.

Art. 13

Devoir de discrétion

Les représentations suisses à l'étranger sont tenues de sauvegarder le caractère confidentiel des listes des Suisses de l'étranger qui ont présenté la demande prévue à l'article 1^{er}.

Art. 14

Collaboration du Département politique fédéral

La collaboration du Département politique fédéral ne peut être requise que pour la transmission des demandes visées par les articles 2, 5, 7 et 12.

Art. 15

Exécution

Le Département politique fédéral est chargé de l'exécution.

Art. 16

Abrogation de prescriptions actuelles

L'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945²⁾ concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales, est abrogé.

Art. 17

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Berne, le 25 août 1976

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Gnägi

Le chancelier de la Confédération,
Huber

1) RO 1976 1805

2) RS 1 154

Dates des quatre votations fédérales 1977

Les dates suivantes ont été retenues par le Conseil fédéral:

- 13 mars 1977**
- 12 juin 1977**
- 25 septembre 1977**
- 4 décembre 1977**

Les objets de ces votations ne nous sont malheureusement pas encore connus mais, d'ores et déjà, vous pouvez réserver ces dates pour un séjour en Suisse, ce qui vous permettra ainsi d'accomplir vos droits et devoirs politiques.

**Schweiz
Suisse
Svizzera**

Heilpflanzen des Waldes
Plantes médicinales de la forêt
Piante medicinali del bosco

Pro Juventute 1976



Berberitze
Epine-vinette
Crespino



Schwarzer Holunder
Sureau noir
Sambuco



Linde
Tilleul
Tiglio



Lungenkraut
Pulmonaire
Polmonaria

Entwürfe 20+10, 80+40 c. Vreni Wyss-Fischer, Regensburg
Dessins 40+20, 40+20 c. Hans Schwarzenbach, Bern
Disegni

Ausgabetag 29. 11 1976
Jour d'émission
Giorno d'emissione

